



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

Pôle Élevages Est

Savigny-le-Temple, le 04/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SCEA PISCICULTURE DU LUNAIN

Lieu-dit LE MOULIN DE SAINT-LIESNE
2, route du Prieuré
77710 NANTEAU SUR LUNAIN

Références : E-PEE/Maz/221385

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/06/2022 dans l'établissement SCEA PISCICULTURE DU LUNAIN implanté lieu-dit LE MOULIN DE SAINT-LIESNE, 2 route du Prieuré 77710 NANTEAU SUR LUNAIN. L'inspection a été annoncée le 16/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection de la pisciculture de Saint-Liesne à Nanteau-sur-Lunain a été diligentée dans le cadre du rythme normal d'inspection des établissements soumis au régime de l'autorisation, en application du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCEA PISCICULTURE DU LUNAIN
- Lieu-dit LE MOULIN DE SAINT-LIESNE, 2 route du Prieuré 77710 NANTEAU SUR LUNAIN
- Code AIOT dans GUN : 0057700146
- Régime : Autorisation (Rubrique n° 2130 "Piscicultures")
- Statut Seveso : Non
- Statut IED – MTD : Non

La pisciculture de Saint-Liesne à Nanteau-sur-Lunain est un établissement implanté depuis de très nombreuses années sur le cours du Lunain. Il a fait l'objet d'une autorisation préfectorale, pour une capacité maximale de 45 tonnes de truites élevées par an, avec reprise du bénéfice de l'antériorité. Elle est exploitée par la SCEA "Pisciculture du Lunain" et fonctionne de façon intégrée avec la seconde pisciculture de l'entreprise, la pisciculture de Gratereau à Episy.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Hygiène générale
- Protection de la ressource en eau
- Protection du milieu naturel aquatique
- Sécurité générale
- Gestion des déchets et des cadavres

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'établissement n'a jamais fait l'objet de plaintes de voisinage pour des nuisances quelconques. Un signalement de la Mairie a été reçu, il y a quelques années, concernant l'écoulement des crues, qui a donné à une modification d'une partie de la clôture de ses installations par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Règles d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 21/05/1992, article 11	/	Lettre de suite préfectorale
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7	/	Lettre de suite préfectorale
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15	/	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23	/	Lettre de suite préfectorale
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Localisation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19	/	Sans objet
Règles d'aménagement	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18	/	Sans objet
Règles d'exploitation	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21	/	Sans objet
Autosurveillance	Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement est correctement suivi et entretenu, même des points d'amélioration ont été identifiés. L'enjeu majeur relevé par l'inspection concerne la mise à niveau des installations au regard des dispositions réglementaires relatives au débit réservé et à la continuité piscicole, qui va nécessiter un important travail de réflexion et un investissement personnel et sans doute financier notable de la part de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 4
Thème(s) : Élevage, Localisation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée :— à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou locaux habituellement occupés par des tiers, stades ou terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;— à au moins 3 kilomètres en amont ou en aval d'une pisciculture existante implantée sur le même cours d'eau (cette distance se mesure immédiatement en amont de la prise d'eau ou immédiatement en aval du rejet, le long de l'axe du cours d'eau) ;— dans un rayon d'au moins 1 kilomètre d'une pisciculture située sur le même bassin versant.
Constats : L'établissement bénéficiant de l'antériorité, il n'est pas tenu aux prescriptions de distance vis à vis des tiers. Il y a lieu de noter qu'aucune plainte concernant des nuisances de voisinage n'a jusqu'ici été adressée à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/1992, article 11
Thème(s) : Élevage, Capacité
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale est fixée à 45 tonnes de salmonidés.
Constats : L'établissement produit environ 30 tonnes de truites par an. Néanmoins, les données de suivi de tonnage disponibles, même si elles ne laissent pas présager de dépassement de la capacité autorisée, ne permettent pas de connaître avec précision la production de la pisciculture de Saint-Liesnes, car ces données sont associées celles de la pisciculture de Grateau, considérant par ailleurs qu'une partie des animaux produits a réalisé un passage dans l'autre, ce qui conduit à maximiser les tonnages. Une méthode de suivi de la production permettant de décroiser l'activité des deux piscicultures devra être mise en place.
Observations : Dans un courriel du 20 juin 2022, l'exploitant indique qu'une méthode sera mise en place pour calculer la production des deux piscicultures qui prévoira de décroiser les tonnages produits dans une pisciculture pour être engraisé dans une autre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 6
Thème(s) : Élevage, Intégration
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent :— d'intégrer l'installation dans le paysage ;— de protéger ses installations et le milieu environnant en cas d'inondation.
Constats : L'établissement piscicole est implanté autour du Moulin de Saint-Liesnes et de ses dépendances. Il fait l'objet d'un aménagement de grande qualité, avec de nombreuses plantations d'agrément et un entretien soigné. L'exploitant dispose d'équipements pour retenir les poissons d'élevage en cas de crue, sans faire obstacle à l'écoulement des eaux. A la demande de la Municipalité, il a également ouvert un passage de décharge dans la clôture du site, pour faciliter le passage de l'onde de crue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 7
Thème(s) : Élevage, Fonctionnement
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de la pisciculture est conforme au I de l'article L. 214-17 et à l'article L. 214-18 du code de l'environnement, notamment pour ce qui concerne :— la mise en place des ouvrages de prélèvement d'eau, qui ne doivent pas gêner le libre écoulement des eaux ;— les prélèvements d'eau associés.L'arrêté d'autorisation fixe le niveau de prélèvement autorisé et, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements adaptés aux variations saisonnières, notamment afin de respecter en permanence le maintien d'un débit minimal dans le lit du cours d'eau.L'exploitant doit disposer d'un système ou d'une méthode, telle qu'une échelle limnimétrique, d'évaluation du débit dérivé par l'ouvrage de prise d'eau sur le cours d'eau et, le cas échéant, du débit réservé.Dans les cours d'eau dont la liste est établie en application du 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement, toutes dispositions sont prises pour assurer la libre circulation des poissons migrateurs du cours d'eau (avalaison et dévalaison) au moyen de passes à poissons ou autres dispositifs appropriés. A cette fin, le barrage de dérivation peut être équipé d'un dispositif de franchissement alimenté par un débit d'attrait obtenu soit en utilisant une partie de l'eau prise en amont de la prise d'eau, soit en ramenant en permanence en amont de la prise d'eau une partie de l'eau sortant de la pisciculture.La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval une grille fixe et permanente la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau d'implantation. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille n'excède pas 10 millimètres. L'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'implantation de ces grilles.L'exploitant est tenu d'assurer le fonctionnement et l'entretien des ouvrages de prélèvement, des dispositifs garantissant dans le lit du cours d'eau le débit minimal, des dispositifs de franchissement, des dispositifs de suivi des débits ainsi que des grilles d'amont et d'aval.
Constats : La pisciculture de Saint-Liesnes est implantée sur un tronçon de cours d'eau classé dans la liste I prévue par l'article L.214-17 du code de l'environnement. Il s'agit également d'un site ancien, qui a bénéficié de la reprise de l'antériorité. Néanmoins, cette antériorité, si elle peut expliquer la complexité technique du respect des dispositions légales en matière de débit réservé et de continuité piscicole, ne fait pas obstacle à l'application de ces règles. A ce jour, l'établissement n'assure pas de contrôle du débit réservé et n'est pas en mesure de justifier de son respect, notamment en période d'étiage. Si un bief n'est pas exploité (canal d'aménagé de l'ancien Moulin), il aboutit sur un obstacle infranchissable pour le poisson sauvage. Compte-tenu de la complexité du sujet, il apparaît pertinent d'enjoindre à l'exploitant, sous 1 an, à produire une proposition technique permettant de satisfaire aux prescriptions du présent article, en prévoyant des points d'étape avec l'inspection des installations classées tous les 3 mois, pour s'assurer de la bonne progression de la démarche.
Observations : Dans un courriel du 27 juin 2022, l'exploitant indique donner son accord pour lancer cette démarche.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 8
Thème(s) : Élevage, Alimentation en eau
Prescription contrôlée : Si la pisciculture est alimentée en eau à partir d'un forage en nappe, d'un pompage en cours d'eau ou d'une source le cas échéant, l'ouvrage de raccordement est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour. L'exploitant met en place un compteur d'eau sur la conduite d'alimentation ou dispose d'un système ou d'une méthode d'évaluation des volumes prélevés. L'arrêté d'autorisation fixe les niveaux de prélèvements ainsi que les prescriptions nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur d'eau ou issu du système ou de la méthode d'évaluation des volumes prélevés à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers ainsi que les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation font l'objet d'un enregistrement. Cet enregistrement est tenu à la disposition des services d'inspection compétents. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface. En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines. Sans préjudice des mesures prévues par le code minier, la réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.
Constats : Il n'existe pas de forage sur site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 9
Thème(s) : Élevage, Hygiène
Prescription contrôlée : Les bassins contenant les poissons sont conçus, nettoyés et entretenus de manière à éviter la sédimentation excessive des matières en suspension. Les boues et autres déchets sont récoltés et stockés dans une structure étanche. Lorsque les bassins de l'installation sont conçus et exploités de telle manière qu'ils puissent être vidés, nettoyés et désinfectés, ces opérations ne doivent pas avoir de conséquences nuisibles pour la vie aquatique et le biotope de la rivière. Les ouvrages de stockage des boues sont d'une capacité suffisante, notamment pour faire face aux périodes où l'épandage est impossible. Ils sont conçus pour retenir les lixiviats générés au cours du stockage. Leur implantation, leur conception et leur exploitation minimisent les émissions d'odeurs perceptibles pour le voisinage, notamment lors des phases d'apport et de reprise des boues et évitent tout départ de boues vers le cours d'eau.
Constats : L'établissement est propre et correctement entretenu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 11
Thème(s) : Élevage, Hygiène
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de ces produits doit être étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent sépare entre eux les différents locaux ou aires de stockage ou de manipulation de ces produits et les sépare de l'extérieur. Les matières recueillies sont récupérées puis recyclées, traitées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Le stockage des produits est correctement réalisé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 19
Thème(s) : Élevage, Hygiène
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer de la mise en œuvre de dispositions visant à éviter l'introduction, le développement et la dissémination d'agents pathogènes. L'ensemble de l'installation est entretenu et maintenu propre en permanence (peintures, plantations, engazonnement...).
Constats : L'établissement est correctement entretenu. Un vétérinaire sanitaire assure le suivi de l'établissement, qui dispose, par ailleurs, d'un agrément sanitaire piscicole européen.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 12
Thème(s) : Élevage, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des eaux, autres que celles sortant des bassins d'élevage et des eaux de pluies, est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées. Ces eaux sont dirigées vers le réseau collectif d'assainissement ou traitées par un dispositif d'assainissement non collectif. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents. Elles sont collectées par une gouttière et sont soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel sans préjudice pour l'environnement.
Constats : En l'absence de locaux dédiés à la pisciculture, autre que le point de stockage du matériel et des produits, notamment depuis l'arrêt de l'activité d'alvinage, il n'y a pas d'eaux usées résiduaires à traiter.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 15
Thème(s) : Élevage, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : 1. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture ne doit pas entraîner une élévation de température des eaux réceptrices incompatible avec la vie normale des espèces présentes dans le cours d'eau. 2. L'ensemble des effluents rejetés par la pisciculture a un pH conforme à celui de la rivière et dans tous les cas compris entre 5, 5 et 8, 5. 3. Le taux de saturation en oxygène dissous en sortie de la pisciculture est au minimum de 70 %. Le cas échéant, un dispositif assurant une oxygénation satisfaisante des eaux rejetées est mis en place. 4. L'arrêté d'autorisation fixe les valeurs en concentration à respecter en moyenne sur 24 heures en différentiel amont / aval. 5. Dans le cours d'eau récepteur, en moyenne sur 24 heures, la différence de concentration des différents paramètres (MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅), et tous autres paramètres fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet est compatible avec les objectifs de bon état écologique du cours d'eau récepteur, les recommandations du SDAGE et la vocation piscicole du milieu. Dans tous les cas, la différence de concentration, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau à 100 mètres en aval du point de rejet de l'effluent, des paramètres MES, NH ₄ ⁺ , NO ₂ ⁻ , PO ₄ ³⁻ et DBO ₅ ne doit pas dépasser les valeurs suivantes, dans des conditions de débit moyen du cours d'eau (débit moyen interannuel) :— MES (matières en suspension) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 15 mg / l ;— NH ₄ ⁺ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures (NH ₄ ⁺) ne dépasse pas 0, 5 mg / l sauf dans le cas particulier des cours d'eau froids pour lesquels la valeur ne dépasse pas 1 mg / l ;— NO ₂ ⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 3 mg / l ;— PO ₄ ³⁻ : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 0, 5 mg / l ;— DBO ₅ (demande biologique en oxygène) : l'augmentation de la concentration en moyenne sur 24 heures ne dépasse pas 5 mg / l. Une augmentation ou une diminution de la distance du point de prélèvement en aval de la pisciculture dans la limite de 300 mètres peut être autorisée par l'arrêté d'autorisation, sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Lorsqu'il existe plusieurs points de rejet, cette distance est calculée à partir du point de rejet situé le plus en aval de la pisciculture.
Constats : L'exploitant réalise un suivi mensuel des paramètres "Température", "pH", "Ammonium" et "Oxygène". Les résultats transmis ne font pas apparaître de dépassement de la norme. Par contre, l'exploitant est tenu à une analyse annuelle plus détaillée, incluant des paramètres de pollution organique, dont il n'a pas été en mesure de produire les résultats. Ces derniers devront être communiqués avant le 30 septembre 2022, ou, à défaut, une analyse devra être réalisée sous le même délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 16
Thème(s) : Élevage, Pollution des eaux
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont récupérées à partir des bassins et du système épuratoire, celles-ci peuvent être soumises à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal et épandues sur des terres agricoles, éventuellement après compostage ou toute autre méthode autorisée. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles cadastrales qui pourront faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il démontre que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :— identification des parcelles (références cadastrales et surface totale et épandable) regroupées par exploitant ;— identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;— localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;— systèmes de culture envisagés (culture en place et principales successions) ;— caractérisation des effluents à épandre (nature, quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique dont leur teneur en azote et en phosphore avec indication du mode d'évaluation de cette teneur [analyses ou références]) ;— doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de cultures en utilisant des références locales ;— calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Les boues doivent être épandues sur le même bassin versant ou un autre bassin versant sous réserve de l'accord des services compétents. L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition des services d'inspection compétents. Une solution alternative d'élimination ou de valorisation des boues est prévue pour remédier à une impossibilité temporaire ou définitive d'épandage. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet. S'il apparaît nécessaire de renforcer la protection des eaux, le préfet fixe les quantités d'azote et de phosphore pouvant être épandues par hectare en fonction de l'état initial du site, du bilan global de fertilisation figurant dans l'étude d'impact et des risques d'érosion des terrains, de ruissellement vers les eaux superficielles ou de lessivage. L'épandage des boues est interdit :— à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;— à moins de 100 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des zones de loisirs, des établissements recevant du public ;— à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;— à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ou à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation ;— à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;— sur les sols pris en masse par le gel ou abondamment enneigés ;— sur les sols inondés ou détrempés ;— pendant les périodes de forte pluviosité ;— sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole ;— sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque de ruissellement ;— par aéro-aspersion sauf pour les effluents ayant subi un traitement épuratoire ; l'épandage par aéro-aspersion doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosols. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables et définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
Constats : L'exploitant n'a jamais réalisé d'opération de curage de ses bassins, qui ne présentent pas pour autant d'accumulation de boues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 13
Thème(s) : Élevage, Bruit
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : Aucune anomalie sonore n'a été observée durant la visite, malgré le fonctionnement de plusieurs aérateurs. Aucune plainte pour nuisance sonore n'a jamais été adressée à l'inspection des installations classées concernant cet établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 17
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Le stockage, l'élimination et le recyclage des déchets doivent se faire conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux modalités prévues au niveau départemental.
Constats : Les prescriptions relatives aux déchets sont respectées, considérant par ailleurs que l'établissement ne produit pas de déchets sensibles ou dangereux, à l'exception des cadavres animaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 18
Thème(s) : Élevage, Déchets
Prescription contrôlée : Les poissons morts sont retirés des bassins et stockés dans une enceinte étanche à température réfrigérée positive ou négative en attente de leur enlèvement ou de leur destruction selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
Constats : Les cadavres animaux sont retirés et stockés en congélateur, avant d'être enlevés par l'équarrisseur. Le suivi des interventions d'ATEMAX ne fait pas apparaître d'anomalie de traitement ou de quantité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 20
Thème(s) : Élevage, Risque accidentel
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conformes aux normes et réglementations en vigueur. Les moyens de lutte contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Sans préjudice des dispositions du code du travail, les consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitation, notamment les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité du site lors de crues.
Constats : La société Bureau Véritas effectue annuellement le contrôle de la conformité des installations électriques. Sa dernière intervention a eu lieu le 9 novembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 21
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :— le registre d'élevage tel que prévu par la réglementation en vigueur ;— les plans tenus à jour, indiquant de manière précise notamment le point de prélèvement pour alimentation en eau de la pisciculture (rivière, source, forage en nappe...), le circuit d'alimentation en eau des bassins d'élevage et du local éclosion-alevinage s'il existe, les grilles amont et aval délimitant la pisciculture et le(s) point(s) de rejet(s) des effluents de la pisciculture ;— les résultats des différentes analyses et mesures réalisées liées au programme de surveillance des rejets et aux méthodes d'estimation du débit dérivé ;— le cahier d'épandage, le cas échéant. Ce dossier doit être tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre très détaillé qui a été présenté à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 22
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Lorsque les boues sont valorisées par épandage sur des terres agricoles, un cahier d'épandage est tenu à jour sous la responsabilité de l'exploitant. Ce cahier est mis à disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans. Il comporte les dates d'épandages, les volumes d'effluents, les quantités d'azote et de phosphore épandues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures en précisant celles mises à disposition par des tiers et leur identité et adresse, l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Le cahier d'épandage comprend, le cas échéant, un bordereau cosigné par l'exploitant producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi à chaque livraison.
Constats : L'exploitant n'a pas de boues à gérer.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 23
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le suivi du débit dérivé et, le cas échéant, du débit réservé est effectué selon une fréquence déterminée dans l'arrêté d'autorisation. Cette fréquence est d'au minimum tous les quinze jours. Les résultats sont consignés sur un registre tenu à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Le suivi du débit réservé n'est pas réalisé à ce jour. La correction de ce point devra être intégrée au travail global sur la mise aux normes de l'établissement au regard des dispositions de l'article L.214-17 du code de l'environnement mentionné plus haut.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/04/2008, article 24
Thème(s) : Élevage, Autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance lui permettant d'intervenir dès que les limites d'émissions de l'ensemble des paramètres visés à l'article 15 sont ou risquent d'être dépassées. Le programme d'autosurveillance prévoit la fréquence et les méthodes de mesure du paramètre ammonium (NH ₄ ⁺) et du paramètre nitrites (NO ₂ ⁻). La fréquence d'analyse de ces paramètres est d'au moins une fois par mois et en période d'étiage d'au moins tous les quinze jours. Ces analyses peuvent être effectuées au moyen de dispositifs de mesures rapides. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration autorisées. Une mesure de la différence de concentration des paramètres visés à l'article 15, point 5, entre l'eau à l'entrée de la pisciculture et l'eau en aval du point de rejet doit être effectuée régulièrement par un laboratoire agréé. L'arrêté d'autorisation fixe le point de prélèvement à l'aval du point de rejet à une distance comprise entre 100 mètres et 300 mètres du point de rejet. La fréquence des analyses par un laboratoire agréé des différents paramètres est fixée par l'arrêté d'autorisation, elle ne peut être inférieure à une fois par an. Les résultats des analyses effectuées dans le cadre des contrôles et de l'autosurveillance sont conservés pendant dix ans par l'exploitant et tenus à la disposition des services d'inspection compétents.
Constats : Les analyses mensuelles sont correctement suivies. Un doute existe quant aux analyses annuelles. Ce dernier doit être levé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale